



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal Administratif
Registry of the Administrative Tribunal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 17 mars 2005

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 059

M. R.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°059 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 16 mars 2005
à 11 heures, à l'annexe Monaco de l'OCDE,
2 rue du Conseiller Collignon à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James CRAWFORD
et Mr. Justice Dermot KINLEN,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Par une lettre en date du 23 juillet 2003, M. R., agent de grade L4, réviseur à la Section française de la Division de Traduction, a été informé par le Chef de la gestion des ressources humaines qu'un avertissement lui était infligé suite à une altercation entre M. R. et un agent de la société Securifrance, M. H.

Le 31 mars 2004, M. R. a été convoqué au Commissariat de la Défense où il a été informé, entre autres, qu'une plainte avait été déposée contre lui par M. H. le 18 juillet 2003, plainte qui a été retirée par la suite.

Par lettre du 13 mai 2004, M. R. a demandé au Secrétaire général de bien vouloir annuler sa décision du 23 juillet 2003 de lui infliger un avertissement. Cette demande a été rejetée le 15 juillet 2004.

M. R. a alors introduit une requête, datée du 7 octobre 2004 et enregistrée sous le n° 059, demandant au Tribunal d'annuler la décision de l'Organisation du 23 juillet 2003 et de lui octroyer, à titre de réparation, certaines compensations financières.

Le 30 novembre 2004, le Secrétaire général a présenté ses observations, demandant au Tribunal de considérer la requête comme étant manifestement irrecevable en raison des délais dans lesquels elle avait été introduite ou accessoirement comme dénuée de tout fondement, et subsidiairement concluant au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

Le 28 décembre 2004, le requérant a présenté des observations en réplique.

Le 4 février 2005, le Secrétaire général a présenté une duplique.

Le Tribunal a entendu :

M. le Professeur Marcel Piquemal, Professeur honoraire des Universités, Agrégé des Facultés, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme D., administratrice principale à l'Association du Personnel, et M. C., réviseur à la Section française de la Division de Traduction, en qualité de témoins cités par le requérant.

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

A la suite d'un incident l'ayant opposé le 9 juillet 2003 à M. H., agent de sécurité incendie, employé de la société Sécurifrance, M. R. a fait l'objet, le 23 juillet suivant, d'un avertissement au sens de l'article 121/1.1 du Statut du personnel. Dans cette décision était indiqué qu'il ressortait des premiers témoignages recueillis que M. R. avait poussé physiquement M. H. pour le faire sortir de son bureau. L'Organisation l'incitait en conséquence à éviter de tels comportements à l'avenir et à présenter des excuses à M. H. Enfin, elle lui indiquait que, si M. H. décidait, sur sa propre initiative, de donner des suites pénales à cette affaire, l'Organisation ferait en sorte que la justice pénale puisse se prononcer.

Le 18 juillet 2003, M. H. avait effectivement déposé plainte pour violences légères au commissariat de police de la Défense en indiquant « qu'il voulait juste que M. R. lui fasse des excuses ». L'Organisation n'a été informée de cette plainte que le 26 août suivant.

Le 23 juillet 2003, M. R. a adressé un courrier à M. H. le priant d'accepter ses excuses.

Le 28 août 2003, l'Organisation a répondu à l'employeur de M. H. qu'au vu de ces excuses, l'affaire pouvait être regardée comme close.

Sans qu'aucun événement nouveau se soit produit entre temps, M. R. a finalement été convoqué au commissariat de la Défense le 31 mars 2004 et entendu par un officier de police judiciaire. Le 2 avril, selon M. R. lui-même, le même officier de police judiciaire informait M. R. que M. H. avait retiré sa plainte et lui transmettait ses regrets.

Le 13 mai 2004, M. R. a saisi le Secrétaire général d'une demande tendant à l'annulation de l'avertissement qui lui avait été adressé et à l'octroi, à titre de réparation de son préjudice moral, d'une somme équivalant à neuf mois de salaire.

Le 15 juillet 2004, le Chef de la gestion des ressources humaines a répondu, au nom du Secrétaire général, qu'il rejetait sa demande sur les deux points.

Le 7 octobre 2004, M. R. a saisi le Tribunal d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 2003 lui infligeant un avertissement, à l'octroi d'une réparation financière correspondant à treize mois de salaire et à l'allocation d'une somme de 6.000 € destinée à couvrir les frais de procédure.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de ces conclusions

Un avertissement, comme l'a rappelé le Tribunal le 22 décembre 1994 dans son jugement n°13, n'a pas à être versé au dossier de l'agent. La question de son retrait à compter d'une date ultérieure ne peut donc se poser. Le seul problème est de savoir si l'Organisation a pu légalement prendre cette décision le 23 juillet 2003 au vu des éléments dont elle disposait.

Les témoignages recueillis permettaient au moins à l'administration de penser que M. R. avait usé d'une contrainte physique pour obliger M. H. à sortir contre son gré du bureau du requérant et que M. H. avait l'intention de porter plainte. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'avertissement adressé à M. R. l'invitant à présenter des excuses, était une mesure appropriée qui aurait dû mettre un terme définitif à l'incident.

La circonstance que M. H., malgré l'engagement qu'il avait pris, n'ait pas immédiatement retiré sa plainte et que le commissariat ait cru, dans ces conditions, devoir convoquer M. R. est sans incidence sur la légalité de la décision prise antérieurement. Le Tribunal n'a trouvé dans le dossier aucun élément qui puisse étayer l'allégation de détournement de pouvoir selon laquelle la mesure contestée aurait été inspirée par les fonctions exercées par M. R. à l'Association du personnel.

Sur le préjudice

Le Tribunal estime que M. R. n'a subi aucun préjudice imputable à l'Organisation. Cette dernière, en effet, n'est pas responsable de la mauvaise foi de M. H. Le Tribunal relève que l'incident très mineur dont il est saisi n'a connu aucune publicité et n'a causé d'autre tort à M. R. que d'avoir à se déplacer inutilement au commissariat de police.

Sur les frais

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'affaire, M. R. doit supporter les frais de la procédure.

Le Tribunal décide

- 1) La requête est rejetée
- 2) M. R. supportera les frais de la procédure.

Fait à Paris, le 17 mars 2005

Le Président du Tribunal :

(signé) Jean Massot

Le Greffier du Tribunal :

(signé) Colin McIntosh

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL